

Province de Liège
Commune de
FLEMALLE
Code postal 4400

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Conseil Communal
en date du 17 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente;
Mme S. THEMONT, MM F. PAVONE, L. LÉONARD, V. POLÈSE et
M. D'JOOS; Échevins;
MM. J-J. VERVAEREN, Y. MOULIN, J. DISTER, Mme M.
MANTANUS, M. A. HOURLAY, Mmes N. BLONDIAUX, J.
WINTGENS, MM. ~~J-D. LEJEUNE~~, F. VANDELLI, D. COPELLI, Mme
V. PASSANI, MM. M. CLAESSENS, H. GODELAINE, A.
HAMIDOVIC, Mme F. DANTINE, M. A. GODIN, Mme V.
COMELLI, M. J. RIGO, Mme J. VEZZARO, MM. D. PERRIN, S.
ANCIA et D. BODARWE, Conseillers communaux;
Mme C. MEGALI, Présidente du CPAS;
Mr P. VRYENS, Secrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

**6ème OBJET : TAXES COMMUNALES - VOTE POUR UNE DUREE INDETERMINEE DES
IMPOSITIONS CI-APRES :**

**29. REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS CLANDESTINS
D'IMMONDICES : TAUX : PRIX COUTANT, CAS PAR CAS**

LE CONSEIL,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1321-1, 11°;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et des mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 imposant aux communes l'application d'un coût-vérité en matière de déchet ménagers;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoir locaux et de la Ville relative au budget des communes de la Région wallonne;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de récupérer les frais engendrés pour la commune par l'enlèvement des dépôts clandestins dû au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des frais liés à l'enlèvement des dépôts clandestins d'immondices mais d'exiger la participation financière des auteurs des faits incriminés;

Attendu qu'il convient, dès lors, de préciser le coût des prestations effectuées par la commune lors des enlèvements et de prendre toutes dispositions utiles afin d'inciter la population à observer le plus strict respect des règlements quant à la gestion de leurs déchets;

Attendu que l'index des traitements est fixé à 160,84 (septembre 2013);

Attendu que l'indice des prix à la consommation au 31 août 2013 est de 122,58 points (base 2013) ;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1^{er} janvier 2014, et pour une durée indéterminée, il est établi une redevance communale sur l'enlèvement des dépôts clandestins d'immondices effectués par la Commune.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt.

Par personne qui a effectué le dépôt, il y a lieu d'entendre toutes personnes qui auraient fait l'objet d'une amende administrative pour infraction aux articles 20 et 21 du Règlement Général de Police arrêté par le Conseil communal en séance du 21 février 2008 tel que modifié en séances des 17 décembre 2009 et 21 octobre 2010, ou à défaut, toute autre personne dont l'identité aura pu être établie au moyen du contenu dudit dépôt.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit par enlèvement :

1. Main-d'œuvre :

- a) le taux horaire moyen du traitement d'un agent communal (échelle E3, D2, D7 et C1) selon l'indice pivot 160,84, estimé à 12,82 euros.
- b) Ce montant est majoré de 100 % selon les critères suivants :
 - 35 % des charges patronales ;
 - 40 % de frais d'assurance, administratif, vêtements de travail ;
 - 25 % de frais de déplacement ;soit un coût horaire de base (hors index) fixé à 25,64 euros.

2. Transport et manutention :

Le coût horaire d'un véhicule ou d'un engin de manutention (hors indice des prix à la consommation) est fixé à 32,80 euros de l'heure;

3. Mise en dépôt :

Le coût de la mise en dépôt est fixé à 140,00 euros la tonne.

Toute mise en dépôt de moins de 100 kg sera toutefois facturée 15,00 euros, quel qu'en soit le volume.

4. Indexation :

Ces montants sont revus chaque année selon les fluctuations :

- de l'indice des prix à la consommation - l'indice de référence actuelle étant celui du mois d'août 2013 fixé à 122.58 points ;
- de l'index des traitements - l'index de référence actuelle étant celui du mois de septembre 2013 fixé à 160,84

Toute heure entamée est due et facturée aux taux établis dans les rubriques 1 et 2 reprises ci-avant

Article 4 - La redevance est payable dès qu'un état de recouvrement, établi sur base des relevés d'intervention communiqués par le responsable du service opérationnel des travaux, sera envoyé par le Directeur financier communal au contribuable.

Article 5 - A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 - La délibération du 15 septembre 2005 (20^{ème} objet) sur l'enlèvement des dépôts clandestins sera abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6 - Le présent règlement prend application le 1^{er} jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle le concernant.

Article 7 - La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(sé) P. VRYENS

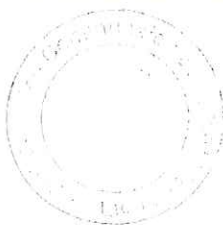
La Présidente,
(sé) I. SIMONIS

POUR EXTRAIT CONFORME
Délivré le 22 octobre 2013 :

Le Directeur général,

La Bourgmestre ff,

P. VRYENS



S. THEMONT

